

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27A

4 juillet 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Affaires municipales
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Affaires municipales

793-2002	Regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton	4627
794-2002	Regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf	4634
795-2002	Regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules	4640

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 793-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton

ATTENDU QUE le Canton de Sutton et la Ville de Sutton sont visés par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 5 juillet 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 12 janvier 2002 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton, aux conditions suivantes:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Sutton ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juin 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi comprend celui de la nouvelle ville.

5. La ville est réputée reconnue conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Elle conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancienne Ville de Sutton et celui de l'ancien Canton de Sutton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, les maires des deux anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

8. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant le regroupement.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement continue de recevoir, pour le terme de son mandat, la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil de la nouvelle municipalité ou au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge de la nouvelle ville à compter du 1^{er} janvier 2003.

9. La première séance du conseil provisoire a lieu le 19 juillet 2002 ; elle aura lieu à 19h30, à l'hôtel de ville de la Ville de Sutton.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 3 novembre 2002 et celui de la deuxième en 2005.

11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Sutton et seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sutton. Toutes les personnes éligibles de la nouvelle ville sont éligibles aux postes 5 et 6. Tous les électeurs de la nouvelle ville participent à l'élection du maire et des six conseillers.

12. La secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Sutton, madame Suzanne Lessard-Gilbert, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

15. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué de la somme des montants que les anciennes municipalités ont emprunté à leur fonds de roulement respectif, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est versée au surplus de cette municipalité et est traitée conformément à l'article 15.

18. Sous réserve des répartitions effectuées entre les anciennes municipalités en vertu des ententes intermunicipales existantes, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur, ou d'une partie de secteur, formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre le coût des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements visés au premier alinéa.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES**

SECTION I **INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS** **GÉNÉRALES**

19. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chacune des anciennes municipalités constitue un secteur.

20. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, des revenus de l'ancien Canton de Sutton ou de l'ancienne Ville de Sutton pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte

de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

21. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

SECTION II **LIMITATION DE L'AUGMENTATION** **DU FARDEAU FISCAL**

22. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 23 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 24, soit de celui que prévoit l'article 29.

23. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2°;

4° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

5° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 15 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

24. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

25. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 23 et 24, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

26. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 24 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

27. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 23 et 24, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 23 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

28. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 23 pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, lorsque l'ancienne municipalité dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2002 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2002, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

29. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 23 et les articles 24 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION III

LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

30. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 23, le troisième alinéa de l'article 27 et l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

31. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

32. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 30 et 31, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 23, le troisième alinéa de l'article 27 et l'article 28, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 31, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

34. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des anciennes municipalités dont la population pour 2002 est la plus élevée.

35. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

36. Lorsqu'une ancienne municipalité s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

37. Les articles 19 à 36 s'appliquent pour les dix premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

38. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

39. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

40. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sutton ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sutton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

41. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SUTTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire de la nouvelle Ville de Sutton, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, à la suite du regroupement du Canton et de la Ville de Sutton, comprend tous les lots du cadastre du canton de Sutton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1510 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Sutton et de Potton en traversant le chemin

de la Vallée-Missisquoi, la rivière Missisquoi, le chemin Burnett et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1519) qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24 du cadastre du canton de Sutton; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'est les lots 24, 25, 181, 180, 303, 302 et 486, cette ligne traverse le chemin Ingalls et du Pinnacle Est qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne qui limite au nord les lots 486 et 492 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1517), la rivière Sutton et la route 139 Sud qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, une partie de la ligne est, la ligne nord et une partie de la ligne ouest du lot 495 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 497; vers l'ouest, la ligne nord du lot 497; vers le nord, une partie de la ligne est du lot 498 jusqu'au sommet de son angle nord-est; vers l'ouest, la ligne nord des lots 498, 499, 500, 501, 505, 506 et 508; vers le nord, successivement, une partie de la ligne qui sépare le cadastre du canton de Sutton des cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Est et du canton de Dunham, la limite ouest de l'emprise d'un chemin public (chemin Miltimore) qui limite à l'est les lots 37, 44, 45, 50, 51 et 60 du cadastre du canton de Dunham jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, à travers ledit chemin, de la ligne nord du lot 1365 du cadastre du canton de Sutton; enfin, vers l'est, successivement, ledit prolongement, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Sutton et de Brome, la limite sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire vis-à-vis les lots 1005 et 1004 du cadastre du canton de Brome, une partie de la ligne qui sépare ce cadastre du cadastre du canton de Sutton puis la limite sud de l'emprise du chemin public qui limite au nord les lots 1497, 1499, 1500, 1501, 1502, 1504, 1505, 1506, 1509 et 1510 du cadastre du canton de Sutton jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 6 juin 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-169/1

38733

Gouvernement du Québec

Décret 794-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Portneuf
et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Portneuf ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2002; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui était membre du conseil de la municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et celui de l'ancienne Ville de Portneuf agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses qui lui étaient versées en tant que tel.

10. Monsieur Jacques Chevalier, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, agit comme premier greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le 3 novembre 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

13. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux tels que numérotés et délimités dans la description apparaissant comme annexe « B » au présent décret.

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts électoraux 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Portneuf et seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et des dispositions de l'article 22, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de la réalisation de travaux publics dans ce secteur, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou de remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

19. Sous réserve des articles 20 et 21, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur visant au remboursement des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 245, 251, 255, 257 et 262 (travaux d'infrastructures dans le Parc industriel), 261 (camion incendie) et 327 (Parc récréo-nautique) de l'ancienne Ville de Portneuf et du règlement numéro 209 (233) pour le Parc Lauralgo de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

21. Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf le 21 décembre 1993, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'impo-

sition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Ville de Portneuf concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Portneuf le 21 janvier 1994, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit, chaque année, affecter à son budget 20 % du total de la subvention versée par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et ce, même si les sommes versées annuellement par le gouvernement sont inégales.

Le montant ainsi réparti à chaque année est affecté dans une proportion de 50 % à la réalisation de dépenses d'immobilisations et dans une proportion de 50 % à réduire la taxe foncière générale.

23. Pour chacun des deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville maintiendra la tarification des frais de fonctionnement des installations d'assainissement des eaux tels que convenus à l'entente intermunicipale relative à la construction et à l'exploitation par fourniture de services de la part de l'ancienne Ville de Portneuf d'un système commun d'assainissement des eaux usées conclue le 31 mai 1993. Entre-temps, le conseil de la nouvelle ville étudiera diverses formules de tarification des installations d'assainissement des eaux qui respecteront le principe de l'utilisateur-payeur et qui seront équitables pour tous les usagers. À la lumière des résultats de cette étude, le conseil de la nouvelle ville sera en mesure de réviser la tarification existante.

24. Pour les cinq années qui suivent celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville s'engage à utiliser les immeubles et équipements municipaux de la façon suivante :

— les services administratifs et le siège de la nouvelle ville sont situés au 297, 1^{re} Avenue, sur le territoire de l'ancienne Ville de Portneuf;

— le service de la voirie est localisé au 1000, avenue Saint-Germain, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

— les infrastructures des services de loisirs sont maintenues sur le territoire de la nouvelle ville. Cependant, les services de gestion des loisirs sont unifiés et sont confiés à la Corporation des loisirs de Portneuf-Station.

25. Jusqu'à ce que la municipalité régionale de comté de Portneuf adopte son schéma de couverture de risques, la nouvelle ville doit maintenir opérationnelle la caserne de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et celle de l'ancienne Ville de Portneuf et assurer sur le territoire de ces anciennes municipalités un niveau de service équivalent en matière de protection incendie. Les deux corps de pompiers sont unifiés et relèvent d'un seul commandement.

26. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Portneuf». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de l'ancienne Ville de Portneuf, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

27. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Portneuf et de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers 2002 et 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché au 1^{er} juillet 1999, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 1999 devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux de la première année d'application des rôles d'évaluation foncière constituant celui de la nouvelle ville.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

28. Si, au cours des huit premières années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville effectue des travaux d'infrastructures reliés à l'assainissement des eaux sur le territoire de l'ancienne Ville de Portneuf qui n'était pas desservi et sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf qui n'était pas desservi, le coût des travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant ou de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité sur lequel s'effectuent les travaux.

29. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

30. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

31. Conformément au décret concernant la modification à l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

32. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE PORTNEUF, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire de la nouvelle Ville de Portneuf, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, à la suite du regroupement de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf, comprend tous les lots et les blocs du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, une partie non divisée du cadastre de la

Seigneurie de Perthuis, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les deux périmètres suivants :

Premier périmètre

Ce premier périmètre commence au point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Noire avec la ligne qui sépare le cadastre de la Seigneurie de Perthuis du cadastre du canton de Colbert et suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare le cadastre de la Seigneurie de Perthuis des cadastres du canton de Colbert et de la paroisse de Saint-Raymond jusqu'à la ligne qui sépare le rang 5 Canton de Colbert du rang C Canton de Colbert du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond ; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers la seigneurie de Perthuis jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Montauban, lequel sommet correspond aussi au sommet de l'angle nord du canton d'Alton ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la seigneurie de Perthuis et de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, en traversant la rivière Noire qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane du lac Montauban ; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Noire, ledit prolongement puis la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Ce deuxième périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 534 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Saint-Basile, en longeant la limite nord de l'emprise du chemin Rang Saint-Eustache et en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, puis le prolongement de la dernière section de cette ligne brisée jusqu'à la ligne médiane du chemin public qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Cap-Santé ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portneuf ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est dudit lot, en traversant l'autoroute Félix-Leclerc, la route 138 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 659) qu'elle rencontre, puis le

prolongement de cette ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Deschambault ; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et une partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf des cadastres des paroisses de Deschambault et de Saint-Alban-d'Alton jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 388 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 659), la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc ainsi que d'autres emprises de chemin de fer (lots 657 et 658) qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 388, 435, 465, 487 et 534 dudit cadastre, en passant par la ligne médiane de la route d'Irlande (montrée à l'originaire), le chemin Rang de la Chapelle (montré à l'originaire) et les lignes de rang qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 11 avril 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

P-213/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le territoire de la Ville de Portneuf formé des secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf est divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités ;

District électoral numéro 1 : (370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie ouest de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné à l'ouest par les limites de la Municipalité de Deschambault, au nord par l'autoroute 40, à l'est par la section ouest de la rue Provencher (numéros civils impairs) à partir du viaduc de l'autoroute 40 jusqu'au fleuve. Il est borné au sud par le Fleuve Saint-Laurent.

District électoral numéro 2:

(380 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie centrale de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné à l'extrême nord par l'intersection des rues Notre-Dame et Provencher, à l'ouest par la rue Provencher (numéros civiques pairs) et se prolonge sur les rues Lemay et de la Grève. Il est borné à l'est par la rue Notre-Dame sur toute sa longueur (numéros civiques impairs).

District électoral numéro 3:

(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné au nord par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf et se prolonge jusqu'au Chemin Neuf (lot 263), à l'est par les limites de la Municipalité de Cap-Santé et au sud par le Fleuve Saint-Laurent. Il est borné à l'ouest par la rue Notre-Dame (numéros civiques impairs) jusqu'au pont de la Ire Avenue et rejoint la rive est de la rivière Portneuf.

District électoral numéro 4:

(420 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie ouest de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à son extrême sud par l'intersection des rues Du Moulin et Notre-Dame de l'ancienne Ville de Portneuf, à l'est par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf (lot 249) et se prolonge par une ligne imaginaire qui rejoint la rue Saint-Jean. Il est borné au centre par les rues Saint-Jean, Saint-Georges, Saint-Alphonse et Du Boulevard. Il est borné au sud-ouest par la rue Notre-Dame. À l'intersection des rues Provencher et Notre-Dame on trace une ligne imaginaire qui rejoint la séparation des lots 211 et 212, cette ligne se dirige vers le nord jusqu'à l'emprise de Hydro-Québec et par la suite, elle traverse l'avenue Saint-Louis et se prolonge pour rejoindre l'avenue du Boulevard.

District électoral numéro 5:

(400 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les rues Du Boulevard, Saint-Alphonse et Saint-Georges (numéros civiques pairs). À la traverse à niveau de la rue Saint-Charles, on trace une ligne imaginaire qui rejoint les limites de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et se continue jusqu'à la rivière Portneuf.

Cette ligne rejoint l'intersection des rues du Moulin et Saint-Charles et se prolonge en arrière des rues Gauthier et Saint-Germain pour terminer à la rue du Boulevard.

District électoral numéro 6:

(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la section rurale de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les limites des municipalités de Cap-Santé et Saint-Basile, on y retrouve les rangs Saint-Eustache, Saint-Paul, les routes Saint-Paul et des Pruches, les rues Bishop et Saint-Charles (à l'est de l'intersection de la rue Du Moulin). Il est borné au nord par les limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, on y retrouve les rangs de la Chapelle, Saint-Julien, de la rivière Belisle et les routes de Saint-Gilbert, d'Irlande et Julien. Il est borné au sud-ouest par l'emprise de l'autoroute 40, on y retrouve le Rang du Coteau des roches et la Route du Coteau des roches. À ce district s'ajoute la partie nord-ouest de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame de Portneuf qui est composé du territoire non cadastré d'une partie de la Seigneurie de Perthuis

38734

Gouvernement du Québec

Décret 795-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de cette loi, le gouvernement, par le décret numéro 1167-2001 du 3 octobre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Luc Dumont à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I **CONSTITUTION DE LA VILLE**

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Métis-sur-Mer ».

Le conseil de la ville devra s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme « Les Boules » soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Boules.

2. La description du territoire de la ville est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 février 2002, qui apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis comprend celui de la ville.

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA VILLE**

SECTION I **DIVISION DU TERRITOIRE**

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la ville, sous le nom de « Arrondissement Mac Nider »; cet arrondissement correspond au territoire de l'ancien Village de Métis-sur-Mer.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II **CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT**

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

9. Pour les deux premières élections générales, le conseil de l'arrondissement se compose des conseillers occupant les postes 2, 4 et 6 au conseil de la ville.

À compter de la troisième élection générale, le conseil de l'arrondissement se compose de trois personnes désignées par le conseil municipal, selon des modalités qu'il détermine, parmi celles éligibles à l'égard du territoire de l'arrondissement.

Le président de l'arrondissement est désigné, au moyen d'un vote au scrutin secret, par les membres du conseil d'arrondissement. Si les membres du conseil de l'arrondissement ne peuvent désigner le président de l'arrondissement au plus tard au cours de la première séance du conseil de l'arrondissement qui suit l'élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

10. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

11. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de l'arrondissement, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

12. Le conseil de la ville fixe la dotation annuelle de l'arrondissement selon une formule qu'il détermine.

13. Le conseil de l'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

SECTION I **CONSEIL PROVISOIRE**

14. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire formé des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée, le cas échéant, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité con-

cernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant; dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

15. Le maire de la Municipalité des Boules et celui du Village de Métis-sur-Mer agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au conseil de cette municipalité régionale de comté.

16. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

17. La première séance du conseil provisoire se tient au bureau de la Municipalité des Boules.

18. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il avait droit en tant que maire, indépendamment de l'alternance prévue à l'article 15.

SECTION II **PREMIÈRES ÉLECTIONS GÉNÉRALES**

19. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier ou de février, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale se tient en 2005.

20. À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité des Boules et seules sont éligibles aux

postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Métis-sur-Mer.

À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Boules participeront à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Métis-sur-Mer participeront à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4 et 6.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° les sommes versées à la ville en vertu de Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite, pour la première année, des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même ces sommes, ainsi que des sommes visées au paragraphe 5°, sont versées au fonds général de la ville ;

5° les sommes additionnelles versées à la ville en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal sur la base de la population de l'ancienne Municipalité des Boules, et correspondant à 50 \$ *per capita* sur une période de cinq ans pour un total de 19 900 \$, constitueront une réserve au profit de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de l'ancienne Municipalité des Boules et sera traitée conformément à l'article 22.

22. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

23. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité des Boules avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 24 (27), est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la ville, et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la ville à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Métis-sur-Mer, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 148 (151), est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la ville, et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la ville à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

25. Pour chacun des huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est accordé un crédit de taxes sur la taxe foncière générale à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Métis-sur-Mer, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de ce crédit sera le suivant :

Premier exercice :	0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième exercice :	0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième exercice :	0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième exercice :	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Sixième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Septième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Huitième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation .

26. Le fonds de roulement de la Municipalité des Boules et celui du Village de Métis-sur-Mer sont abolis à compter de la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant du fonds de l'une ou l'autre municipalité qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette municipalité et traité conformément à l'article 22.

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité. Dans le cas d'un gain, il pourra être traité conformément à l'article 22. Dans le cas d'une dette, elle sera traitée conformément à l'article 23.

28. Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant de la vente d'équipements de protection contre l'incendie d'une ancienne municipalité sera traitée conformément à l'article 22.

SECTION IV **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

29. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le conseil de la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

SECTION V **ENTENTES INTERMUNICIPALES**

30. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les ententes intermunicipales visées sont, le cas échéant, celles relatives au service d'alimentation en eau potable, au service des loisirs, au service de déneigement et au service de gestion des déchets.

SECTION VI **OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

31. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer ».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Municipalité des Boules, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office seront les membres de l'office de la Municipalité des Boules.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

SECTION VII

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

32. Madame Yolande Marcheterre, secrétaire-trésorière de la Municipalité des Boules, agira comme secrétaire-trésorière de la ville.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

33. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à la suite du regroupement de la Municipalité des Boules et du Village de Métis-sur-Mer, comprend tous les lots des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et de Saint-Octave-de-Métis, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 88 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne qui limite au nord-est les lots 88 et 127, cette ligne traverse la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 756) qu'elle rencontre ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 2 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 285 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 444 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 582 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et de Saint-Octave-de-Métis ; vers le nord-ouest, une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 de la Seigneurie de Métis du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis ; en référence à ce cadastre et à la Seigneurie de Métis, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 655 ; vers le nord-ouest la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 383 ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 383, 384, 303 et 303A, cette ligne traverse le chemin du 3^e Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 759) et le chemin du Rang des Écossais qu'elle

rencontre ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 1 jusqu'au sommet de son angle sud ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 1, 12, 17, 18, 24, 25 et 28 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 289 ; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 28, 64, 66 à 69, 74 à 84 et 87 ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 87 et 86 en traversant la route 132 et le chemin Leggatt qu'elle rencontre ; dans le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider jusqu'à la ligne médiane du fleuve ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane du fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 7 février 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-266/1

38735

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf (L.R.Q., c. O-9)	4634	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton (L.R.Q., c. O-9)	4627	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules (L.R.Q., c. O-9)	4640	
Regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4634	
Regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4627	
Regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4640	

